



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Rouen, le 18 mars 2022

Affaire suivie par Brigitte TRANCHARD

☎ : 02 32 76 52 95

✉ : brigitte.tranchard@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet  
de la région Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime**

à

**Mesdames et Messieurs les Maires  
Mesdames et Messieurs les Présidents  
des EPCI à fiscalité propre**

*Copie pour information à :*

- Mme la sous-préfète du Havre
- M. le sous-préfet de Dieppe
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer

*- Simule -*

**OBJET :** Lutte contre les dépôts sauvages

**REFER :** Ma lettre-circulaire du 12 avril 2021

**P.J. :** 1

Les dépôts illégaux de déchets, plus communément appelés « dépôts sauvages » concernent l'ensemble de la société. Ils ont des impacts multiples et directs sur la qualité de vie, l'environnement et la nature ainsi que sur la santé publique.

Face à une augmentation importante de ces dépôts sauvages et des difficultés rencontrées par les maires pour y remédier, de nouvelles dispositions législatives et réglementaires ont été prises au cours de ces dernières années notamment avec la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire dite loi AGEC. Elles visent à renforcer l'arsenal des sanctions et à améliorer la planification autour de la collecte, du tri, de l'élimination de ces déchets et de la responsabilité élargie des producteurs.

Conscient de la sensibilité d'un tel sujet pour les élus que vous êtes, il m'a semblé particulièrement utile au travers de la présente note qui vient compléter celle visée en référence, de vous permettre de mieux identifier votre champ de compétences et de responsabilités dans ce domaine, ainsi que les outils mis à votre disposition pour traiter efficacement ce phénomène.

**En préalable, il convient de préciser quelques notions essentielles :**

- Un déchet se définit comme toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire (article L.541-1-1 du code de l'environnement (CE)).

- La gestion des déchets recouvre les opérations de tri à la source, la collecte, le transport, la valorisation, y compris le tri, l'élimination des déchets et plus largement toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets, depuis leur production jusqu'à leur traitement final (article L.541-1-1 du CE).
- Le producteur d'un déchet est toute personne dont l'activité produit des déchets ou qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets.
- Le détenteur est toute personne qui détient des déchets, y compris en tant que producteur.
- L'abandon de déchets est l'acte de se défaire de déchets dans des conditions illégales. Il s'agit d'infractions dont la caractérisation et les sanctions sont prévues par plusieurs codes, environnement, forestier, pénal.

### 1 – Compétence et responsabilité en matière de lutte contre les dépôts illégaux de déchets

Tout producteur de déchet est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale (article L.541-2 du CE), même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Il doit s'assurer que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge (article L.541-23 du CE) au risque d'être solidairement responsable avec elle des dommages causés par ces déchets.

Le code de l'environnement définit les conditions de collecte, de transport et de traitement des déchets de toute nature. Les diverses filières de traitement sont organisées au travers du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) annexé au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) élaboré par la région Normandie. Le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 met en cohérence le contenu de ces deux documents afin d'intégrer la notion d'élimination dans les objectifs de prévention, recyclage et valorisation des déchets. Doit également y figurer une synthèse des actions menées par les autorités compétentes pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets.

Lorsque les producteurs de déchets ne respectent pas leurs obligations, c'est l'autorité de police compétente qui intervient.

La règle est la suivante :

Pouvoir de police administrative	Police générale	Police spéciale	Sanctions possibles	Autorité compétente
Police spéciale des déchets (abandon, dépôt illégal, mauvaise gestion de déchets...)	Sans objet dans ce cas	Art. L.541-3, L.541-21-3 et L.541-21-4 du code de l'environnement	Administrative : oui  Pénale : oui	<b>Le maire</b> , ou <ul style="list-style-type: none"> <li>• le préfet si l'activité dont les déchets sont mal gérés est une installation classée</li> <li>• le président de l'EPCI si le maire lui a transféré les pouvoirs de police spéciale du L.541-3</li> </ul>

La collectivité, et en général le maire, a donc toute légitimité à agir en premier lieu sur la résorption des dépôts sauvages.

Lorsque ces dépôts peuvent être considérés comme des décharges illégales qui auraient dû être soumises à la législation des installations classées, et seulement dans ce cas, le préfet peut avoir matière à agir.

Le tableau ci-dessous synthétise les grands principes qui permettent de différencier un dépôt sauvage d'une décharge illégale.

<b>Il s'agit a priori d'un dépôt sauvage (police du maire) dans les cas suivants :</b>	<b>Il s'agit a priori d'une décharge illégale (police du préfet) dans les cas suivants :</b>
Absence d'exploitant  Absence de gestionnaire du site sur lequel les déchets sont déposés, le propriétaire du terrain peut ne pas être informé de la situation	Présence d'un exploitant  Le gestionnaire du site sur lequel les déchets sont déposés est identifiable
Absence de gestion des déchets sur site  Pas d'engin de chantier sur le site, déchets stockés en vrac.	Manipulation des déchets sur site  Des engins de chantier sont éventuellement présents sur le site ou les conditions de stockage sont manifestement organisées
Pas d'échange commercial	Échanges commerciaux  Généralement échanges commerciaux (mais pas nécessairement si le terrain appartient au dépositaire des déchets)
Dépôts ponctuels  Dépôts ponctuels souvent de petite ampleur. Les dépôts ne sont pas des décharges si les quantités évaluées sont inférieures aux seuils du tableau ci-dessous (cf. paragraphe 2.1)	Dépôts réguliers  Preuves de dépôts réguliers. Les dépôts sont supérieurs aux seuils du tableau ci-dessous (cf. paragraphe 2.1)
Pas d'aménagement spécifique  Aucune autorisation au titre du code de l'urbanisme	Présence d'aménagement  Exhaussement avec ou sans autorisation au titre du code de l'urbanisme
	Anciennes carrières dont la réhabilitation n'était pas prévue par l'arrêté d'autorisation et qui ne remplissent pas les critères de valorisation

La loi du 10 février 2020 a modifié l'article L.541-3 du code de l'environnement qui édicte à la fois les sanctions administratives et la procédure à suivre pour les appliquer. L'autorité de police compétente peut désormais être le président de l'EPCI en application de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ce qui permet d'agir plus efficacement en particulier lorsque l'emprise d'un dépôt de déchets est située sur le territoire de plusieurs communes.

## Cas particulier des déchets en zone littorale :

La gestion des déchets sur le littoral est complexe puisqu'elle est liée à l'activité anthropique mais également aux déchets déversés en mer. En Seine-Maritime, l'accumulation de ces déchets est accentuée par le phénomène des marées et la typologie du littoral.

La gestion des déchets est de la responsabilité des communes littorales pour les plages fréquentées par le public. Hors de ces zones, des opérations de nettoyage conduites par l'État, les associations et/ou les communes concernées sont nécessaires afin de ramasser les déchets d'origine humaine constituant des nuisances pour l'environnement. Elles doivent être adaptées aux caractéristiques de la côte.

## 2- Retrait des déchets et sanctions

Comme précisé supra, tout dépôt de déchets qui ne relève pas d'une activité organisée et autorisée (décharge) est sanctionnable de la même façon que pour une activité organisée mais non autorisée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Le maire ou le président de l'EPCI détient des pouvoirs de police administrative (domaine public ou privé) lui permettant de faire cesser et de sanctionner les atteintes à la salubrité, la sûreté et la sécurité publiques (articles L.2212-1, L.2212-2, L.2224-13, L.2224-14 et L.2224-16 du CGCT), ainsi que les atteintes à l'environnement liées à l'abandon ou aux dépôts illégaux de déchets.

### 2.1 Retrait des déchets de faible ampleur

Avant toute intervention, il convient de déterminer la nature et le volume des déchets pour identifier si le dépôt est soumis à la réglementation des installations classées et protection de l'environnement (ICPE) ou non. Les principaux seuils figurent dans le tableau ci-dessous.

<b>Nature des déchets présents sur le terrain et observés</b>	<b>Déchets inertes (briques, verre, etc.)</b>	<b>Déchets non dangereux non inertes (ordures ménagères, plastiques, déchets verts, etc.)</b>	<b>Déchets dangereux (pots de peintures, produits phytopharmaceutiques, etc.)</b>
Seuils à atteindre pour relever du régime ICPE	≥ 5 000 m <sup>3</sup> (équivalent à 333 semi-remorques)	≥ 100 m <sup>3</sup> (équivalent à 7 semi-remorques)	≥ 5 m <sup>3</sup>
Origine du seuil	Seuil de déclaration des installations de transit de produits minéraux et de matériaux inertes (2516)	Seuil de déclaration des installations de transit de déchets non dangereux (2716)	Pas d'origine réglementaire

Au-dessous de ces seuils indicatifs, il s'agit a priori d'un dépôt sauvage de la compétence du maire.

Dans le cas de dépôt de faible importance, il est parfois préférable de rechercher une solution amiable si l'auteur des faits est connu ou de faire procéder à l'enlèvement des déchets par les services municipaux ou de l'EPCI. Dans le cas où le volume nécessite une déclaration ICPE, la collectivité doit prendre l'attache des services de la DREAL.

Si le dépôt sauvage a lieu sur une parcelle privée, le responsable n'est pas obligatoirement le propriétaire, notamment s'il peut prouver qu'il n'a pas contribué à sa constitution par sa négligence ou son imprudence. Dans ce cas et avec l'assentiment du propriétaire, il peut être intéressant pour la commune ou l'EPCI de procéder à son enlèvement plutôt qu'engager une procédure qui débouchera, faute de responsable identifié, sur un enlèvement d'office aux frais de la collectivité.

## **2.2 Dépôts de grande ampleur**

Les actions administratives et judiciaires décrites ci-après s'appliquent aux dépôts de déchets de grande ampleur dont l'auteur des faits peut être identifié. Il est à noter que ces démarches peuvent être longues.

Les procédures administratives et judiciaires peuvent être engagées après la réalisation d'un constat par le maire, le président de l'EPCI ou tout agent habilité.

Les agents habilités à sanctionner sont listés aux articles L.541-44 et L.541-44-1 du CE. La loi du 10 février 2020 et le décret du 11 décembre 2020 permettent également de confier à d'autres agents que les policiers municipaux ou les gardes champêtres la constatation des infractions pénales relatives aux dépôts sauvages. Sont désormais autorisés à verbaliser les agents de surveillance de la voie publique, de même que tout autre agent des services d'enlèvement des ordures ménagères ou des espaces verts. L'agent concerné doit prêter serment et sera muni d'une carte d'habilitation précisant ses attributions et attestant de son assermentation.

### **◆ 2.2.1. la procédure administrative**

La procédure administrative se déroule suivant les étapes décrites ci-après.

#### ***Première étape : rédaction du constat***

Avant tout déclenchement de procédure, le maire ou le président de l'EPCI établit un constat qui constitue l'élément de départ de la procédure et qui doit être transmis au contrevenant lorsqu'il est connu, afin d'entamer une conciliation. Ce constat rédigé sur la base d'un rapport doit comporter les éléments suivants :

- Éléments de contexte : auteur du constat, date, références réglementaires associées au constat (fondement légal) ;
- Constat : constats établis et qualification de ceux-ci (non conformités, manquements vis-à-vis des prescriptions, remarques), indications des sanctions encourues ;
- Décision : suite aux manquements constatés, demande au contrevenant de régulariser la situation
- Délai pendant lequel le contrevenant qui peut être assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, pourra faire part de ses observations : période contradictoire obligatoire qui permet une éventuelle conciliation. Il convient d'indiquer qu'à l'issue de ce délai, faute de régularisation, une mise en demeure sera prise par le maire ou le président de l'EPCI pour demander cette régularisation.

Ce rapport est transmis au contrevenant pour qu'il puisse, le cas échéant, effectuer sa réponse et justifier des constats établis. Sa réponse constitue la procédure contradictoire.

La mise en demeure intervient si l'auteur des faits n'a pu justifier de ses actes ou remédier de lui-même à la situation.

Si le contrevenant a remédié à la situation, un agent habilité effectue une visite de contrôle et rédige un constat attestant de la mise en conformité du site et, par conséquent de l'arrêt de la procédure.

### **Deuxième étape : la mise en demeure**

La mise en demeure consiste à prendre un arrêté qui détermine les prescriptions à respecter afin de mettre un terme aux désordres constatés.

Cet arrêté comportera les références réglementaires, les rapports, courriers et observations réalisés. Il inclura « les considérants » nécessaires qui justifient la mise en demeure de respecter les dispositions permettant de mettre fin aux désordres constatés. Ces « considérants » s'appuient sur la visite effectuée et les constats associés, les manquements relevés et la décision face à ces derniers.

Enfin, l'arrêté définit les prescriptions visant à mettre un terme aux désordres avec un délai de mise en œuvre et le rappel des sanctions encourues en cas de non réalisation.

Cet arrêté de mise en demeure prend effet après un délai contradictoire de 10 jours pendant lequel le contrevenant peut faire part de ses observations.. Ce délai est écrit explicitement dans l'arrêté de mise en demeure.

### **Troisième étape : sanctions administratives**

Si à l'expiration du délai fixé dans l'arrêté de mise en demeure, le maire ou le président de l'EPCI constate le non-respect de celui-ci, il peut alors mettre en œuvre des sanctions administratives (astreintes, consignation, travaux d'office...).. Ceci se traduit par la prise d'un nouvel arrêté après une phase contradictoire. Il est à noter que le non-respect d'une mise en demeure constitue un délit passible de sanctions judiciaires.

Les amendes administratives et l'astreinte journalière imposées par l'article L.541-3 sont recouvrées au bénéfice de la commune ou de l'EPCI en fonction de la collectivité compétente. Par ailleurs, l'article 93 de la loi AGECS du 10 février 2020 permet au maire ou au président de l'EPCI d'ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 €.

#### **◆ 2.2.2 la procédure judiciaire**

Le maire peut choisir d'initier une procédure judiciaire, le code pénal prévoyant des contraventions ou de lancer les deux procédures en parallèle. Le dépôt de plainte par le maire ou le président de l'EPCI auprès des services de la police ou de la gendarmerie nationales permet d'engager une procédure judiciaire.

### **Première étape : rédaction du constat**

Le maire, le président de l'EPCI ou l'agent habilité devra rédiger un procès-verbal constatant les désordres (dépôt illégal de déchets, abandon de déchets). Ce procès-verbal fera référence à l'article R.632-1 du code pénal.

### **Deuxième étape : la mise en demeure**

L'agent habilité doit ensuite transmettre son procès-verbal au procureur de la République territorialement compétent. C'est lui qui décidera des suites à donner.

### **Troisième étape : sanctions pénales**

Le non-respect des articles L.541-2, L.541-3, L.541-7-2, L.541-8 et L.541-221 du CE est condamnable au titre de l'article L.541-46 du même code. La peine mentionnée à cet article est de deux ans d'emprisonnement et/ou 75 000 € d'amende.

Les articles L.213-6 et L.218-73 du CE s'appliquent particulièrement aux milieux aquatiques.

### **Cas où l'auteur des faits n'est pas connu**

Dans le cas où l'auteur des faits n'est pas connu, la responsabilité est appréciée au cas par cas. Sans identification de l'auteur des faits, le propriétaire du terrain ou le locataire peut être responsable si une négligence de sa part est relevée (participation, absence de signalement, gain financier...). Si le propriétaire ou le locataire est jugé en partie responsable, la procédure décrite précédemment est engagée contre lui.

En ce qui concerne la pollution des sols, l'article L.556-3 du CE définit que le responsable peut être assimilé « au propriétaire de l'assise foncière des sols pollués par une activité ou des déchets [...] s'il est démontré qu'il a fait preuve de négligence ou qu'il n'est pas étranger à cette pollution ».

Les services de l'État sont à votre disposition pour vous apporter toute l'aide nécessaire dans la lutte contre ces dépôts sauvages de déchets. Vous trouverez ci-après des adresses électroniques vous permettant de contacter les personnes ressources :

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) :

- Bureau nature biodiversité et stratégie foncière (BNBSF) du service transitions ressources et milieux (STRM) : [ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr)
- Service mer littoral et environnement marin (SMLEM) pour les déchets spécifiques aux zones littorales : [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

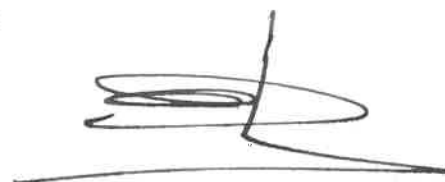
Pour les services territoriaux :

- Service territorial de Dieppe : [ddtm-std@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-std@seine-maritime.gouv.fr)
- Service territorial du Havre : [ddtm-sth@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-sth@seine-maritime.gouv.fr)
- Service territorial de Rouen : [ddtm-str@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-str@seine-maritime.gouv.fr)

- DREAL Normandie, service des risques (SRI) : [sri.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sri.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

- Agence Régionale de Santé (ARS), à contacter via un formulaire en ligne ou par téléphone : <https://www.normandie.ars.sante.fr/contact>

- Office Français de la Biodiversité (OFB) : [sd76@ofb.gouv.fr](mailto:sd76@ofb.gouv.fr)



Pierre-André DURAND

